

Concours de recrutement des personnels d'encadrement

Session 2013

Vous êtes fonctionnaire titulaire de catégorie A, appartenant à un corps ou cadre d'emplois de personnels enseignants, d'éducation, d'information, d'orientation, *etc...*

Vous avez le projet de donner une nouvelle orientation à votre vie professionnelle au service du ministère de l'éducation nationale.

Le recrutement dans les corps des personnels de direction et d'inspection vous offre la possibilité de valoriser les acquis de votre expérience professionnelle et de vous engager dans une nouvelle carrière.

Vous pouvez consulter par Internet : (<http://www.education.gouv.fr/siac4>)

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission
- les lieux et dates de l'épreuve d'admission
- les résultats d'admissibilité et d'admission (rubrique PUBLINET)

A la rubrique PUBLINET, vous pouvez également, à titre individuel, avoir accès à vos notes et éditer votre relevé de notes :

- les candidats non admissibles peuvent immédiatement prendre connaissance des notes qui leur ont été attribuées par le jury aux épreuves d'admissibilité
- les candidats admis ou non admis peuvent immédiatement prendre connaissance des notes qui leur ont été attribuées par le jury à l'ensemble des épreuves

Suivez ce guide pour vous inscrire à la campagne de recrutement 2013 des personnels d'encadrement.

Sommaire

Le présent guide regroupe les informations utiles pour vous inscrire aux concours des personnels d'encadrement et répondre à vos questions. Vous y trouverez :

- p. 4* les modalités et le calendrier d'inscription aux concours
- p. 7* les académies d'inscription aux concours
- p. 8* les dispositions spécifiques pour les candidats atteints d'un handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Concours d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

- p. 9* les conditions d'inscription et pièces justificatives
- p.11* le déroulement d'une session
- p.12* les épreuves
- p.13* la fiche métier

Concours d'inspecteur de l'éducation nationale

- p. 17* les conditions d'inscription et pièces justificatives
- p.20* le déroulement d'une session
- p.21* les épreuves
- p.23* la fiche métier

Concours des personnels de direction

- p. 27* les conditions d'inscription et pièces justificatives
- p.30* le déroulement d'une session
- p.31* les épreuves
- p.32* la fiche métier

Annexe

- p. 36* demande de dossier imprimé d'inscription

Les modalités et le calendrier d'inscription aux concours

L'inscription au concours se fait entièrement par Internet à l'adresse

<http://www.education.gouv.fr/siac4>

Vous devrez vous connecter durant la période indiquée ci-dessous.

Dates d'inscription

Pour que votre inscription soit valable, vous devez effectuer les deux démarches suivantes dans les délais prescrits ci-dessous :

1 → Vous devrez **enregistrer votre inscription au concours** sur internet

■ **Du jeudi 13 septembre 2012, à partir de 12 heures (heure de Paris)**

■ **Au jeudi 25 octobre 2012, avant 17 heures (heure de Paris)**

A SAVOIR

Aucune inscription ou modification d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

Il vous est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour vous inscrire

2 → Vous devrez constituer et renvoyer votre dossier (de présentation pour les personnels de direction et de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour les IEN et IA-IPR), par voie postale et en recommandé simple, **avant le 23 novembre 2012, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Vous saisissez votre inscription sous votre propre responsabilité

Il est impératif que vous procédiez personnellement à votre inscription.

Suivez les instructions de la présente notice.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera l'annulation de votre candidature et, le cas échéant, votre élimination de la liste d'admissibilité et

de la liste d'admission.

A SAVOIR :

Avant de procéder à votre inscription, vous devez vérifier que vous remplissez les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi.

Vous pouvez les consulter dans ce guide pour chaque concours au chapitre « Conditions d'inscription et pièces justificatives ».

A SAVOIR :

Vous pouvez également consulter ces informations pendant que vous saisissez votre inscription.

Assurez-vous de disposer de toutes les informations nécessaires :

Le concours choisi :

- l'intitulé du concours ;
- la spécialité, l'option et le cas échéant la dominante choisie.

Les données personnelles :

- votre numéro d'identification éducation nationale (NUMEN)
- une adresse permanente pendant toute la période d'organisation du recrutement soit jusqu'en septembre 2013, le téléphone personnel et professionnel, une adresse électronique personnelle qui permettent de vous contacter à tout moment et en cas d'urgence pendant la session.

Des écrans informatifs vous guident tout au long de la saisie des données nécessaires à votre inscription.

Après la saisie des informations demandées, un récapitulatif de ces données s'affiche. Il vous permet de vérifier l'exactitude des informations saisies, éventuellement d'apporter les modifications nécessaires.

Vous pouvez également éditer la liste des pièces justificatives que vous devrez fournir à la division des examens et concours de votre académie d'inscription.

Après avoir effectué cette vérification, vous devez valider votre inscription.

Votre inscription est validée lorsque s'affiche l'écran intitulé
«Enregistrement et validation de votre dossier d'inscription»
indiquant la date et l'heure de l'enregistrement de votre dossier et votre **numéro d'inscription**.
Tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, votre inscription n'est pas enregistrée.
En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci,
vous devez reprendre la totalité de la procédure.

Imprimez cet écran. A défaut, notez soigneusement votre numéro d'inscription.
Il vous permet de rappeler votre dossier pour le consulter et le modifier si nécessaire.

Vous serez destinataire d'un courriel rappelant les caractéristiques de votre inscription, votre

numéro d'inscription et les modalités pour consulter ou modifier votre inscription.

Un courrier reprenant les mêmes éléments d'information vous est adressé, par voie postale, pour chaque concours postulé. Vous recevez également un **dossier de présentation pour les personnels de direction** ou un **dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle** et un **guide à l'attention des candidats pour les IEN et IA-IPR à renseigner**. Le dossier complété doit être impérativement renvoyé au service chargé de votre inscription, par voie postale et en recommandé simple, **avant le 23 novembre 2012, minuit, le cachet de la poste faisant foi**.

Tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Procédure d'inscription par écrit

Si vous êtes dans l'impossibilité de vous inscrire par Internet, vous pouvez obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe de la présente brochure. Votre demande doit être adressée par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions **au plus tard le jeudi 25 octobre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi**.

Les dossiers imprimés d'inscription, dûment complétés, devront être **renvoyés** obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription **au plus tard le vendredi 2 novembre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi**.

Toute demande de dossier ou tout dossier posté après ces délais ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à demander le(s) dossier(s) imprimé(s) d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur(s) dossier(s).

Les académies d'inscription

- Vous êtes agent de la fonction publique **en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM)**, vous devez vous inscrire auprès du rectorat de l'académie dans laquelle vous avez votre résidence administrative.
- Vous résidez à **Mayotte**, en **Polynésie française** et en **Nouvelle-Calédonie**, vous devez vous inscrire auprès du vice-rectorat de cette collectivité.
- Vous résidez dans une **autre collectivité d'outre-mer (COM)**, vous devez vous inscrire, comme suit, auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée :

Lieu de résidence : Wallis et Futuna
Académie habilitée à recevoir les inscriptions : Nouvelle Calédonie

Lieu de résidence : Saint Pierre et Miquelon
Académie habilitée à recevoir les inscriptions : Caen

Lieu de résidence : Saint Barthélémy, Saint Martin
Académie habilitée à recevoir les inscriptions : Guadeloupe

- Vous relevez des académies de Paris, Créteil, Versailles, vous devez vous inscrire auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile de France (SIEC).
- Vous êtes en poste dans un pays étranger ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, vous pouvez vous inscrire dans l'académie de votre choix.

Tous les postes offerts à ces recrutements sont à pourvoir sur l'ensemble du territoire (France métropolitaine et DOM-COM).

En cas de réussite, les affectations sont prononcées dans l'ordre de classement des lauréats qui peuvent émettre des vœux d'affectation. Le lieu d'affectation est indépendant de l'académie d'inscription.

Les dispositions spécifiques pour les candidats atteints d'un handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail.

Si vous souhaitez bénéficier de ces dispositions, vous devez présenter votre demande d'aménagement des épreuves **au moment de l'inscription**. Les aménagements sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé et désigné par l'administration, certificat sur lequel figurent les aménagements souhaitables. Un formulaire spécifique est fourni, sur demande, par le service chargé des inscriptions.

Les aménagements ne sont **pas accordés automatiquement** aux personnes qui en font la demande mais sont fonction de la nature du handicap. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre la règle d'égalité entre les candidats.

A SAVOIR :

Afin de constituer votre dossier, vous devez, **sans attendre**, vous adresser au service académique chargé de l'organisation du concours.

Dans le cas d'une réussite au concours et préalablement à votre nomination, vous serez convoqué(e) par l'administration pour une **visite médicale** auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur votre aptitude physique et sur la compatibilité de votre handicap avec les fonctions sollicitées.

Concours d'inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional

Les conditions d'inscription et pièces justificatives

Lors de votre inscription, vous :

- attestez avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Vous certifiez sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- vous engagez à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, votre dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle accompagné des pièces justificatives.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera votre exclusion sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires si vous êtes agent public.

Conditions générales

Date d'appréciation à la première date des épreuves du concours.

Service public

Art. 19-2

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

- Etre fonctionnaire titulaire en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

Candidats atteints d'un handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi cité aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail ;
- certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique transmis par l'administration).

Conditions particulières

Date d'appréciation au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert

Ancienneté et appartenance à un corps

- Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires d'un des corps ou grades suivants:

Professeurs des universités de 2^{ème} classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1^{ère} classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1^{ère} classe et de hors classe et inspecteurs de l'éducation nationale ayant accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, de direction,

d'inspection ou d'encadrement.

Pièces justificatives

Titularisation

Arrêté de titularisation dans l'un des corps ouvrant droit au concours

Service

Etat recensant les services et activités antérieurs en tant que fonctionnaires

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- votre convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de votre demande d'inscription.
- et, si le contrôle des pièces fournies montre que vous ne remplissez pas les conditions requises pour faire acte de candidature, que vous ayez été ou non de bonne foi, vous ne pouvez
 - ni figurer, ni être maintenu(e) sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission,
 - ni être nommé(e) en qualité de stagiaire.
- En cas de fausses déclarations, vous êtes passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Déroulement d'une session

Épreuves d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à passer l'épreuve d'admission.

Épreuves d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués par l'administration centrale, par lettre et en cas **d'urgence par courriel**.

Les dates de déroulement de l'épreuve étant indiquées sur Internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des concours et des politiques de recrutement, DGRH E1-3, 72, rue Regnault 75243 PARIS cedex 13.

Les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation.

À l'issue de l'épreuve d'admission et après délibération, le jury fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation nationale, pour l'admission au concours.

Les épreuves

L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient 2) et dresse, après délibération, la liste par spécialité des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Spécialités

Pour la session 2013, le concours est ouvert dans les spécialités suivantes :

- Administration et vie scolaire
- Allemand
- Anglais
- Arts plastiques
- Economie et gestion
- Education physique et sportive
- Espagnol
- Histoire-géographie
- Italien
- Lettres
- Mathématiques
- Portugais
- Sciences et vie de la terre
- Sciences économiques et sociales
- Sciences physiques et chimiques
- Sciences et techniques industrielles
 - option sciences industrielles
 - option arts appliqués
 - option sciences médico-sociales
 - option biotechnologies génie biologique

Vous pouvez souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, vous devez procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle par spécialité. En cas d'admission multiple, vous devrez opter pour une des spécialités présentées. Ce (ou ces) dossier(s) complet(s) devra(ont) être impérativement envoyé(s) au service académique, par voie postale et en recommandé simple, **avant le 23 novembre 2012, minuit, le cachet de la poste faisant foi**. Tout dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) examiné par le jury se compose des pièces suivantes :

- Identification du candidat ;
- Parcours de formation :
 - Etudes professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires,
 - Autres formations ;
- Expérience professionnelle :
 - Recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire,

- Recensement des fonctions bénévoles ou toute autre activité à porter à la connaissance du jury,
- Sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur (activité, principales activités et/ou travaux réalisés, compétences acquises) suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de votre expérience professionnelle ;
- Tableau récapitulatif des documents à fournir ;
- Les deux dernières appréciations et évaluations dont le candidat a fait l'objet (conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, le jury ne dispose de ces documents que lors de l'épreuve d'admission) ;
- Accusé de réception ;
- Visa du service académique ;
- Déclaration sur l'honneur.

Le dossier RAEP est adressé aux candidats accompagné d'un guide destiné à les aider à le constituer. **Il est impératif de lire très attentivement le guide avant de commencer la constitution de son dossier.**

L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission sous forme d'un entretien avec le jury. Lors de cette épreuve le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle remis par le candidat et des deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet. Cet entretien débute par un exposé du candidat portant sur son parcours et son activité professionnelle.

L'entretien doit permettre au jury d'apprécier la compétence dans la spécialité, ses qualités de réflexion, ses connaissances, ses aptitudes et motivations professionnelles ainsi que sa capacité à se situer comme cadre dans son environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels d'inspection.

Durée de l'exposé : quinze minutes ; durée de l'entretien: quarante-cinq minutes ; coefficient : 4.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, au vu de la somme des notes coefficientées obtenues par les candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission, la liste des candidats déclarés admis et la liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, les *ex aequo* sont départagés par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

La fiche métier

Missions

Les I.A.-I.P.R sont des cadres supérieurs de l'Éducation nationale. Ils :

- contribuent au **pilotage du système éducatif** au niveau académique,
- assurent la mise en œuvre de la politique éducative dans les classes et les établissements scolaires,
- évaluent les enseignements et les établissements,
- **inspectent et conseillent** les personnels enseignants du second degré,
- contribuent au **management** de ces personnels pour leur déroulement de carrière,
- peuvent concevoir, conduire ou évaluer le dispositif de formation continue des personnels enseignants et d'éducation, en lien avec l'Université,
- peuvent conseiller les chefs d'établissement à la demande du recteur,
- contribuent aux **travaux des groupes d'experts** menés par l'inspection générale ou l'administration centrale du ministère.

Ils exercent leurs fonctions dans le **cadre du programme de travail académique**, en responsabilité seuls ou à plusieurs selon les disciplines ou spécialités. Ils sont sous l'autorité du recteur d'académie et en liaison avec les inspections générales de l'éducation nationale.

Recrutement

Les I.A.-I.P.R sont recrutés par concours, liste d'aptitude ou détachement.

Concours

Les fonctionnaires titulaires suivants peuvent se présenter au concours : professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1re classe et de hors classe, et inspecteurs de l'éducation nationale ayant accompli, au 1er janvier de l'année du concours, cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, de direction, d'inspection ou d'encadrement.

Liste d'aptitude

Une liste d'aptitude est établie par spécialité.

Les inspecteurs de l'Éducation nationale (I.E.N.) hors classe justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé, en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions peuvent figurer sur cette liste.

Détachement

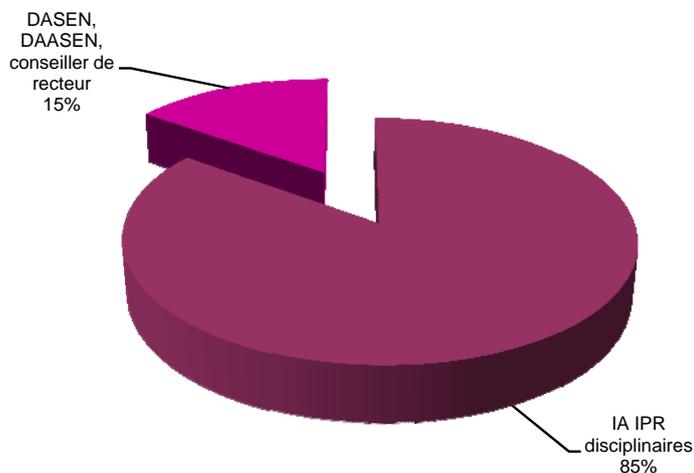
Le détachement dans le corps des I.A.-I.P.R. est notamment ouvert aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1^{ère} classe ou hors classe, aux professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés et aux IEN hors classe.

Formation

Depuis 2009, les I.A.-I.P.R. suivent une période de positionnement institutionnel organisé par l'École supérieure de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESEN) à Poitiers dès leur réussite au concours de mi-mai au début juillet. Ils sont stagiaires en responsabilité dans une académie à partir du 1er septembre pour poursuivre leur formation professionnalisante pendant une année.

La période de stage s'organise autour de modules de formation (management, pilotage du système éducatif, etc.), de stages en administration régalienn e et/ou dans une grande école de service public, et en entreprise. Un module européen comprenant un séminaire suivi d'un voyage d'étude dans un pays européen est proposé.

Carrière



Un métier aux fonctions diversifiées

85% des inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux sont chargés d'une mission disciplinaire du second degré

15% assument des responsabilités de directeur académique des services de l'éducation nationale, de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ou de conseiller technique auprès d'un recteur d'académie.

Les I.A.-I.P.R peuvent :

- accéder par détachement aux emplois de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (D.A.A.S.E.N.) et de directeur académique des services de l'éducation nationale (D.A.S.E.N.). Ces emplois culminent à la "hors échelle" lettre A pour les D.A.A.S.E.N. et à la "hors échelle" lettre B pour les D.A.S.E.N.
- être détachés sur des emplois de vice-recteur dans une collectivité d'outre-mer ou de directeur de C.R.D.P.
- occuper des fonctions de conseiller technique de recteur (C.S.A.I.O., DAET, DAFCO) avec un régime indemnitaire particulier
- pour une dizaine d'entre eux en moyenne par an, être nommés à l'inspection générale de l'éducation nationale (I.G.E.N.).

Avancement



Le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux offre plus de 100 promotions par an d'accès à la hors-classe. 46% de l'effectif est en hors-classe.

Le corps des I.A.-I.P.R comprend deux classes :

- la classe normale comporte 7 échelons, de l'indice brut 701 à la "hors échelle" lettre A. L'avancement d'échelon a lieu tous les deux ans, trois mois.
- la hors classe culmine à la hors échelle lettre B. L'accès à la hors classe est prononcé parmi les I.A.-I.P.R. inscrits au tableau d'avancement annuel, ayant atteint le 6e échelon de la classe normale et justifiant de six années de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'IA-IPR.

Rémunération

Traitement net 2012

IA-IPR classe normale

- Début de carrière, reclassement moyen, 5ème échelon : 36 038 euros, traitement net
- Fin de grade : 44 322 euros, traitement net

IA-IPR hors classe

- Début de grade, avant reclassement : 40 548 euros, traitement net
- Fin de grade : 48 695 euros, traitement net

Indemnités

Indemnité de charges administratives

- taux moyen : 8 000 euros

Indemnité de résidence (en % du traitement brut)

- zone 1 : 3 %
- zone 2 : 1 %
- zone 3 : 0

Supplément familial de traitement (mensuel)

- 2 enfants : 110,27 euros
- 3 enfants : 280,83 euros
- par enfant en plus : 203,77 euros

Le supplément familial de traitement indiqué sur base de l'indice majoré 783, soit le 5ème échelon d'IA-IPR

Concours d'inspecteur de l'éducation nationale

Les conditions d'inscription et pièces justificatives

Lors de votre inscription, vous :

- attestez avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Vous certifiez sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- vous engagez à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, votre dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle accompagné des pièces justificatives.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera votre exclusion sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires si vous êtes agent public.

Conditions générales

Date d'appréciation à la première date des épreuves du concours.

Service public

Art. 19-2

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

- Etre fonctionnaire titulaire en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

Candidats atteints d'un handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi cité aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail ;
- certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique transmis par l'administration).

Dispenses de titres ou de diplômes

- Mères et pères d'au moins trois enfants : photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur
- Sportifs de haut niveau : attestation délivrée par le ministère des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle établie au titre de l'année civile précédant la session du concours.

Conditions particulières

Date d'appréciation au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert

Ancienneté et appartenance à un corps

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement de premier ou de

second degré, d'éducation, d'orientation, de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et avoir accompli, cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation, d'orientation, de direction ou d'encadrement.

Les personnels exerçant des fonctions dans des établissements d'enseignement privés qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire (personnels titulaires de droit public) ne peuvent postuler au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale.

Selon la circulaire FP 6 n° 1763 du 4 février 1991, sont considérés comme services effectifs dans le corps :

- les services effectués par un fonctionnaire en position d'activité ou les services accomplis en détachement dans le corps au sein duquel la notion de service effectif est à apprécier,
- les services effectués par un fonctionnaire stagiaire, qui nommé dans un emploi permanent des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat, exerce effectivement les fonctions afférentes au dit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant (stagiaire « sur le terrain »),
- ne peuvent être considérés comme services effectifs dans le corps :
 - les services militaires (circulaire FP6 n°1763 susmentionnée)
 - les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative par laquelle s'effectue obligatoirement le recrutement d'un corps, à l'exception du cas suivant : lorsque ce statut particulier contient une disposition expresse assimilant le temps de scolarité à des services effectifs dans le corps.

Sont également admis à se présenter au concours de recrutement des I.E.N. (article 46 du décret du 18 juillet 1990 modifié) les personnels remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à l'article 6 du décret précité appartenant à des corps homologués relevant des territoires d'outre-mer.

Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier de la licence ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique ou appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation nationale et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation - psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Pièces justificatives

Titularisation

Arrêté de titularisation dans l'un des corps ouvrant droit au concours

Service

Etat recensant les services et activités antérieurs en tant que fonctionnaires

Diplômes

- Photocopie de la licence ou de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - tout titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années ou en application de la directive CEE du 21 décembre 1988 ;
 - tout titre ou diplôme d'un niveau équivalent délivré dans un autre État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
 - le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation ;
 - le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;

le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- votre convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de votre demande d'inscription.
- et, si le contrôle des pièces fournies montre que vous ne remplissez pas les conditions requises pour faire acte de candidature, que vous ayez été ou non de bonne foi, vous ne pouvez
 - ni figurer, ni être maintenu(e) sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission,
 - ni être nommé(e) en qualité de stagiaire.
- En cas de fausses déclarations, vous êtes passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Déroulement d'une session

Épreuves d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à passer l'épreuve d'admission.

Épreuves d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués par l'administration centrale par lettre, en cas d'urgence, par courriel.

Les dates de déroulement de l'épreuve étant indiquées sur Internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des concours et des politiques de recrutement, DGRH E1-3, 72, rue Regnault 75243 PARIS cedex 13.

Les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation.

À l'issue de l'épreuve d'admission et après délibération, le jury fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation nationale, pour l'admission au concours.

Les épreuves

L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat au regard du référentiel métier défini en annexe de l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient 2) et dresse la liste, par spécialité, des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Pour la session 2013, le concours est ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

- Enseignement du premier degré
- Information et orientation
- Enseignement technique, options :
 - économie et gestion
 - sciences et techniques industrielles
 - . dominante arts appliqués
 - . dominante sciences industrielles
- Enseignement général, options :
 - lettres-langues vivantes
 - . dominante anglais
 - lettres - histoire-géographie
 - . dominante lettres
 - . dominante histoire-géographie
 - mathématiques - sciences physiques et chimiques

Vous pouvez souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, vous devez procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle par spécialité. Pour les disciplines à dominante, vous devrez opter pour une seule dominante. Ce (ou ces) dossier(s) complet(s) devra(ont) être impérativement envoyé(s) au service académique, par voie postale et en recommandé simple, **avant le 23 novembre 2012, minuit, le cachet de la poste faisant foi**. Tout dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle examiné par le jury se compose des pièces suivantes :

- Identification du candidat ;
- Parcours de formation :
 - Etudes professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires,
 - Autres formations ;
- Expérience professionnelle :
 - Recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire,
 - Recensement des fonctions bénévoles ou toute autre activité à porter à la connaissance du jury,

- Sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur (activité, principales activités et/ou travaux réalisés, compétences acquises) suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de votre expérience professionnelle ;
- Tableau récapitulatif des documents à fournir ;
- Les deux dernières appréciations et évaluations dont le candidat a fait l'objet (conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, le jury ne dispose de ces documents que lors de l'épreuve d'admission) ;
- Accusé de réception ;
- Visa du service académique ;
- Déclaration sur l'honneur.

Le dossier RAEP est adressé aux candidats accompagné d'un guide destiné à les aider à le constituer. **Il est impératif de lire très attentivement le guide avant de commencer la constitution de son dossier.**

L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission sous forme d'un entretien avec le jury. Lors de cette épreuve le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle remis par le candidat et des deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet. Cet entretien débute par un exposé du candidat portant sur son parcours et son activité professionnelle.

L'entretien doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans la spécialité, ses qualités de réflexion, ses connaissances, ses aptitudes et motivations professionnelles, ainsi que sa capacité à se situer comme cadre dans son environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels d'inspection.

Durée de l'exposé : quinze minutes ; durée de l'entretien : quarante-cinq minutes ; coefficient : 4.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, au vu de la somme des notes coefficientées obtenues par les candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission, la liste des candidats déclarés admis et la liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, les ex aequo sont départagés par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

En cas d'admission multiple, vous devrez opter pour une des spécialités présentées.

La fiche métier

Missions

Les I.E.N. sont des cadres supérieurs de l'Éducation nationale. Ils :

- contribuent au **pilotage du système éducatif** au niveau académique,
- assurent la mise en œuvre de la politique éducative dans les classes, les écoles et les établissements scolaires,
- évaluent les enseignements et les établissements,
- **inspectent et conseillent** les personnels enseignants du 1er et du 2nd degré,
- contribuent au **management** de ces personnels pour leur déroulement de carrière,
- peuvent concevoir, conduire ou évaluer le dispositif de formation continue des personnels enseignants et d'éducation, en lien avec l'Université,
- peuvent conseiller les directeurs d'école et chefs d'établissement à la demande du recteur,
- contribuent aux **travaux des groupes d'experts** menés par l'inspection générale ou l'administration centrale du ministère.

Ils exercent leurs fonctions dans le cadre du **programme de travail académique**.

Les I.E.N. 1er degré ont la responsabilité d'une circonscription sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Ils peuvent exercer leur fonction auprès du recteur d'académie.

Les I.E.N. chargé de l'information et de l'orientation exercent principalement leur fonction sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Les I.E.N. de l'enseignement général et de l'enseignement technique exercent leur fonction dans le cadre d'une académie sous l'autorité du recteur.

Recrutement

Les I.E.N. sont recrutés par voie de concours, par liste d'aptitude ou détachement.

Concours

Le concours est ouvert par **spécialités disciplinaires**.

Les personnels qui remplissent les deux conditions suivantes au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours peuvent candidater :

- être fonctionnaire titulaire d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation ou d'orientation, de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et avoir accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation, d'orientation, de direction ou d'encadrement.
- être titulaire d'une licence ou justifier d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation nationale et de la Fonction publique ou appartenir à l'un des corps suivants : professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ou personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Liste d'aptitude

Une liste d'aptitude est établie tous les ans par spécialité.

Les candidats appartenant à un corps d'enseignement de premier degré ou de second degré, d'éducation ou d'orientation ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Détachement

Le détachement dans le corps des I.E.N. est ouvert aux fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A, justifiant de cinq années de services effectifs dans leurs corps, cadres d'emplois ou emplois et ayant atteint un indice brut au moins égal à 457.

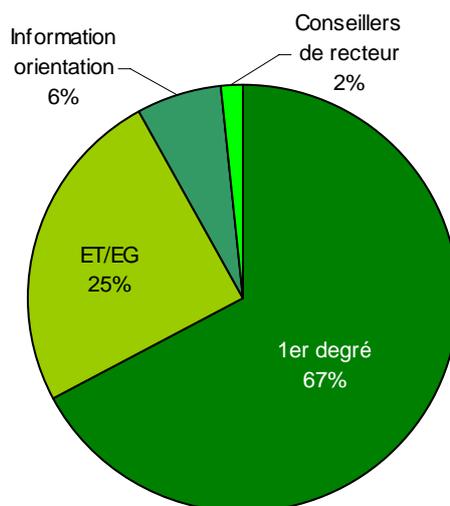
Formation

Depuis 2009, les I.E.N. suivent une période de positionnement institutionnel organisé par l'École supérieure de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESEN) à Poitiers dès leur réussite au concours de mi-mai au début juillet. Ils sont stagiaires en responsabilité dans une académie à compter du 1er septembre pour poursuivre leur formation professionnalisante pendant un an.

La période de stage s'organise autour de modules de formation (management, pilotage du système éducatif, ...), stages en administration régaliennne et/ou dans une grande école de service public, et en entreprise. Un module européen comprenant un séminaire suivi d'un voyage d'étude dans un pays européen est proposé.

Carrière, avancement et rémunération

Carrière



Un métier aux fonctions diversifiées

67% des IEN exercent leurs missions comme responsables d'une circonscription d'enseignement du 1^{er} degré

25% sont responsables de l'enseignement technique ou général

6% d'entre eux sont chargés de l'information et de l'orientation

2% assurent une mission de conseiller auprès d'un recteur d'académie

Les I.E.N. ont la possibilité d'accéder au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux par :

- concours après avoir accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'inspection,
- liste d'aptitude sous réserve d'avoir accompli au moins dix ans de services effectifs en qualité d'I.E.N. et d'avoir été promu à la hors classe de ce corps.

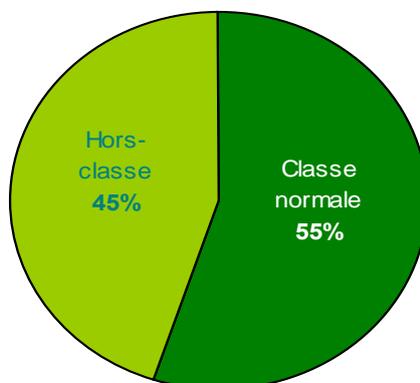
Ils peuvent occuper des fonctions de :

- conseiller technique de recteur (C.S.A.I.O., DAET, DAFCO),
- I.E.N. adjoint auprès d'un directeur académique des services de l'éducation nationale.

Ils peuvent être détachés :

- vers des fonctions de pilotage en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, de directeur de C.R.D.P. de personnels de direction de 1re classe,
- dans d'autres administrations publiques (sous-préfet, poste à l'étranger, etc.)

Avancement



Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale offre plus de 130 promotions par an d'accès à la hors-classe 45 % de l'effectif du corps est en hors-classe

Le corps des I.E.N. comprend deux classes :

- la classe normale comporte 10 échelons de l'indice brut 416 à l'indice brut 966. La hors-classe comporte 8 échelons et culmine à la hors échelle lettre A.
- l'accès à la hors classe est prononcé parmi les I.E.N. inscrits au tableau d'avancement annuel ayant atteint le 7^e échelon de la classe normale et ayant exercé pendant une durée suffisante, en qualité d'I.E.N. titulaire, des missions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions.
Le ratio de promotion annuel est de 33% pour 2013, soit de l'ordre de 130 promotions par an.

Rémunération

Traitement net 2012

IEN classe normale

- Début de carrière reclassement moyen 8^{ème} échelon : 32 724 euros, traitement net
- Fin de grade : 36 038 euros, traitement net

IEN hors classe

- Début de grade avant reclassement : 23 657 euros, traitement net
- Fin de grade : 44 322 euros, traitement net

Indemnités

Indemnités de fonctions modulable

- IEN premier degré : 5 405 euros
- IEN second degré : 8 000 euros

Indemnité dite des 110 journées

- IEN premier degré : 3 219,70 euros

Indemnité de résidence (en % du traitement brut)

- zone 1 : 3 %
- zone 2 : 1 %
- zone 3 : 0

Supplément familial de traitement (mensuel) :

- 2 enfants : 109,43 euros
- 3 enfants : 278,61 euros
- par enfant en plus : 202,10 euros

Le supplément familial de traitement indiqué sur base de l'indice majoré 711, soit le 8ème échelon d'IEN

Les inspecteurs premier degré adjoints au directeur académique des services de l'éducation nationale, bénéficient d'une indemnité de coordinateur.

Les modulations indemnitaires dont peuvent bénéficier les IEN sont liées aux fonctions exercées et à la manière de servir.

Dès la prise de fonction en qualité de stagiaire, les IEN sont immédiatement reclassés et bénéficient de la rémunération et du régime indemnitaire des titulaires.

Concours des personnels de direction

Les conditions d'inscription et pièces justificatives

Lors de votre inscription, vous :

- attestez avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Vous certifiez sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- vous engagez à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, votre dossier de candidature accompagné des pièces justificatives.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera votre exclusion sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires si vous êtes agent public.

Conditions générales

Date d'appréciation au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Service public

Art. 19-2

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

- Etre fonctionnaire titulaire en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

Candidats atteints d'un handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi cité aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail ;
- certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique transmis par l'administration).

Conditions particulières

Date d'appréciation au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert

Ancienneté et appartenance à un corps :

Concours de personnels de direction de 2^{ème} classe :

1° Le concours de recrutement des personnels de direction de 2^{ème} classe est ouvert :

- aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois d'enseignement, d'éducation, d'orientation et d'information, à l'exclusion des corps mentionnés au 2° a ci-dessous, justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou de direction ;

- aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, à l'exclusion des corps ou cadres d'emplois mentionnés au 2° b ci-dessous, justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emplois ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau équivalent ;
- aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions fixées aux deux alinéas précédents, appréciées dans les conditions définies par ce même décret.

Concours de personnels de direction de 1^{ère} classe :

2° Le concours de recrutement des personnels de direction de 1^{ère} classe est ouvert :

- a) aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures, de chargés de recherche ou de maîtres de conférences, ou assimilés, et justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation ou de direction ;
- b) aux fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois accessible, par la voie de promotion interne, aux membres des corps ou cadres d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ;
- c) aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret du 22 mars 2010 précité, des conditions fixées aux deux alinéas précédents, appréciées dans les conditions définies par ce même décret.

Pour les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement privés, il est nécessaire d'indiquer si l'établissement est sous contrat d'association. Les personnels de ces établissements doivent être en possession du CAPES, CAPET, CAPLP public, et avoir la qualité de fonctionnaires de l'Etat titulaires.

Les personnels lauréats du CAER ou d'autres concours de l'enseignement privé ne sont pas autorisés à concourir.

Pièces justificatives

Titularisation

Arrêté de titularisation dans l'un des corps ouvrant droit au concours

Service

Etat des services

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- votre convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de votre demande d'inscription.
- et, si le contrôle des pièces fournies montre que vous ne remplissez pas les conditions requises pour faire acte de candidature, que vous ayez été ou non de bonne foi, vous ne pouvez

- ni figurer, ni être maintenu(e) sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission,
- ni être nommé(e) en qualité de stagiaire.

■ En cas de fausses déclarations, vous êtes passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Déroulement d'une session

Épreuves d'admissibilité

Vous serez convoqué(e) par le rectorat, le vice-rectorat, le chef des services d'enseignement dont dépend le centre où vous êtes autorisé(e) à composer. Si vous n'avez pas reçu votre convocation huit jours avant la date de début de l'épreuve, prenez contact avec le service dont votre centre dépend. Le jour de l'épreuve étant publié au *journal officiel de la République française* (JORF) et sur Internet, vous ne pouvez déposer de réclamation au motif que vous n'aurez pas reçu votre convocation. La liste du matériel que vous pourrez éventuellement utiliser lors de l'épreuve vous sera indiquée sur votre convocation. À l'issue de l'épreuve d'admissibilité les copies sont rendues anonymes. Elles sont ensuite soumises à une double correction. À l'issue de la correction de l'épreuve d'admissibilité, le jury fixe après délibération la liste des candidats admis à passer l'épreuve d'admission. L'anonymat de l'épreuve n'est levé qu'après délibération du jury.

Épreuves d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués par l'administration centrale, par lettre et en cas d'urgence par courriel. Les dates de déroulement de l'épreuve étant indiquées sur Internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début de l'épreuve sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des concours et des politiques de recrutement, DGRH E1-3, 72, rue Regnault 75243 PARIS cedex 13.

Les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation.

À l'issue de l'épreuve d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus pour l'ensemble des deux épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation nationale pour l'admission au concours.

Cas d'élimination

- La rupture d'anonymat.
- Le fait :
 - de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve ;
 - de se présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
 - de rendre une copie blanche ;
 - d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ;
 - de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus.

Les épreuves

L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude d'un cas concret portant sur le système éducatif du second degré aux niveaux local, régional et national, donnant lieu à la rédaction de propositions d'actions (durée : quatre heures, coefficient 1). Cette épreuve est destinée à apprécier les capacités des candidats à saisir une situation et définir la problématique qu'elle soulève, leur capacité à se situer dans un environnement professionnel et à mesurer leurs connaissances du système éducatif du second degré. L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20.

Au titre de la session 2013, l'épreuve d'admissibilité se déroulera le mercredi 30 janvier 2013. Les candidats devront se référer exclusivement aux dates et aux horaires figurant sur leur convocation individuelle.

L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission débute par un exposé du candidat portant sur son activité professionnelle en mettant l'accent sur ses compétences. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Cette conversation doit permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels de direction.

Durée de l'exposé : quinze minutes.

Durée de l'entretien : quarante cinq minutes.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 2.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Lors de votre inscription, vous déposez un **dossier de présentation**, qui sera adressé par les services du rectorat au ministère qui le transmettra aux membres du jury avant la date de l'épreuve orale. Ce dossier doit impérativement être renvoyé complet au service du rectorat chargé des inscriptions, par voie postale et en recommandé simple **avant le 23 novembre 2012, minuit, le cachet de la poste faisant foi**. Tout dossier de présentation posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Le dossier de présentation dont toutes les rubriques devront être renseignées, comprendra obligatoirement les pièces suivantes :

- un curriculum vitae de trois pages dactylographiées au plus ;
- un rapport d'activité établi par le candidat, de cinq pages dactylographiées au plus, décrivant son activité professionnelle et faisant état des indications sur la part prise, notamment :
 - dans les activités d'une équipe pédagogique, disciplinaire ou pluridisciplinaire ;
 - dans des expériences ou des recherches pédagogiques ;
 - dans des sessions de formation, comme formateur ou stagiaire ;
 - dans le fonctionnement du centre de documentation et d'information (CDI), des clubs, du foyer socio-éducatif ou de la maison des élèves, plus généralement, dans la vie collective de l'établissement ;
 - dans l'organisation des relations avec les parents d'élèves ;
 - dans toute forme de la vie associative.

Ces points ne sont pas limitatifs ; d'autres activités engagées par les candidats peuvent également être soulignées notamment dans l'éducation à l'orientation, dans des actions en faveur de l'insertion professionnelle et dans les relations avec les milieux économiques.

- Une lettre de motivation du candidat, limitée à 3 pages dactylographiées. À partir de son expérience professionnelle, le candidat doit montrer son aptitude à remplir les missions et exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis au concours ;
- Les deux dernières appréciations et évaluations.

La fiche métier

Missions

Les personnels de direction ont vocation à occuper un emploi de chef d'établissement ou d'adjoint, principalement en collège, lycée ou lycée professionnel. Ils dirigent l'établissement en qualité de représentant de l'Etat et de président du conseil d'administration, sous l'autorité du recteur et de l'inspecteur d'académie.

Ils sont chargés de conduire la politique pédagogique et éducative de l'établissement, en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative, pour offrir aux élèves les meilleures conditions d'apprentissage.

Ils travaillent avec les représentants des collectivités territoriales et veillent au développement de partenariats avec le monde économique, social et culturel.

Ils collaborent avec les autres services de l'Etat, les corps d'inspection pédagogique et les autres chefs d'établissement, afin d'améliorer la qualité de l'offre éducative.

Ils occupent principalement des emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils peuvent aussi se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public d'éducation, notamment dans les services déconcentrés et à l'administration centrale.

Dans leurs fonctions de direction d'établissement, ils occupent les emplois suivants :

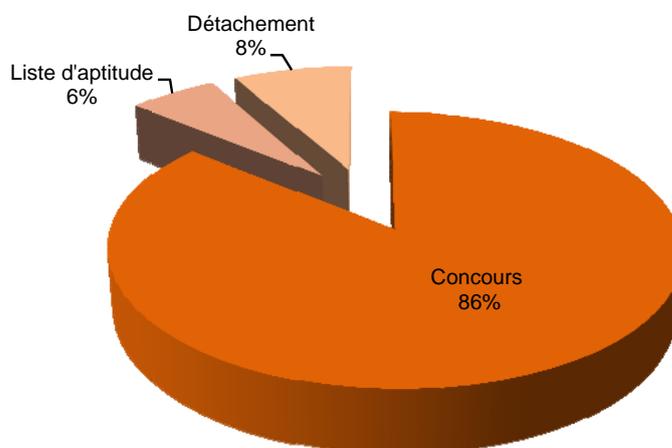
- Proviseur et proviseur adjoint de lycée,
- Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel,
- Principal et principal adjoint de collège.

Les personnels de direction peuvent en outre être appelés à occuper les emplois suivants :

- Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA),
- Directeur d'école régionale du 1^{er} degré (ERPD),
- Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- Directeur et directeur adjoint d'un centre d'enseignement du CNED,
- Directeur adjoint d'un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM),
- Directeur et adjoint au directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires,
- Proviseur vie scolaire.

Recrutement

Les personnels de direction sont recrutés par voie de concours, par liste d'aptitude ou détachement.



Les femmes représentent 54 % de l'ensemble des personnels de direction recrutés.

80 % des lauréats des concours sont originaires du corps enseignant.

Concours

Peuvent se présenter au concours :

1° Le concours de recrutement des personnels de direction de 2^{ème} classe est ouvert :

- aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois d'enseignement, d'éducation, d'orientation et d'information, à l'exclusion des corps mentionnés au 2° a ci-dessous, justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou de direction ;
- aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, à l'exclusion des corps ou cadres d'emplois mentionnés au 2° b ci-dessous, justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emplois ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau équivalent ;
- aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions fixées aux deux alinéas précédents, appréciées dans les conditions définies par ce même décret.

2° Le concours de recrutement des personnels de direction de 1^{ère} classe est ouvert :

- a) aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures, de chargés de recherche ou de maîtres de conférences, ou assimilés, et justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation ou de direction ;
- b) aux fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois accessible, par la voie de promotion interne, aux membres des corps ou cadres d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ;
- c) aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret du 22 mars 2010 précité, des conditions fixées aux deux alinéas précédents, appréciées dans les conditions définies par ce même décret.

Liste d'aptitude

Le recrutement par la voie de la **liste d'aptitude** s'effectue uniquement en 2^{ème} classe. Les personnels de direction sont recrutés dans la limite du quinzième des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente dans ce grade. Peuvent figurer sur cette liste :

- Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du 1^{er} degré ou du second degré, à un corps de personnels d'éducation, à un corps de personnels d'orientation ou à un corps de la filière administrative relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966, justifiant de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps, et avoir exercé l'une des fonctions de direction d'établissement mentionnées dans le paragraphe des missions pendant vingt mois au moins, de façon continue ou fractionnée, durant les cinq dernières années scolaires ;
- Les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint de SEGPA, de directeur d'EREA, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du 1^{er} degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et qui justifient de cinq ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois

Détachement

Peuvent être placés en détachement dans le corps, notamment :

- dans le grade de 2^{ème} classe :
Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et le niveau des missions est comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, qui justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A ;
- dans le grade de 1^{ère} classe :
Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 et le niveau des missions est comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2 du décret, qui ont atteint au moins l'indice brut 728 et justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A ;
- dans les grades de 2^{ème} et 1^{ère} classe :
Les personnes relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010 et justifiant de dix années d'exercice effectifs à temps plein de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du décret.

Formation

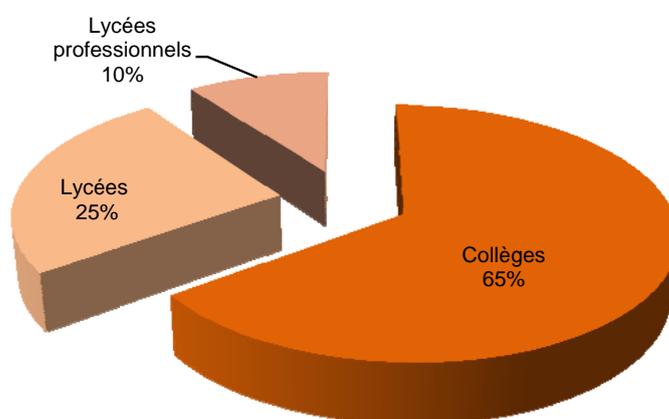
Les personnels de direction sont placés en situation d'alternance en pleine responsabilité dès leur nomination. Fonctionnaires stagiaires, ils sont tenus de suivre une formation initiale statutaire visant à les impliquer pleinement dans leur nouvelle situation de personnel d'encadrement : culture commune des cadres, développement des compétences requises, formation au geste professionnel.

Cette formation est mise en place dans différents lieux : à l'Ecole Supérieure de l'Education Nationale , de l'enseignement supérieur et de la recherche en académie sous la responsabilité d'équipes de pairs formateurs, en entreprise, dans d'autres unités d'enseignement, dans d'autres services publics, et à l'étranger. Elle inclut des productions écrites visant au développement des aptitudes à l'analyse de systèmes ou de problématiques, ainsi que la participation à des travaux inter catégoriels.

La titularisation prend en compte la qualité de la participation du stagiaire aux actions de formation.

Carrière et rémunération

Carrière



65 % des personnels de direction occupent leurs fonctions dans les collèges
25 % dans les lycées
10 % dans les lycées professionnels

185 personnels de direction sont affectés dans les 5 collectivités d'Outre-mer

365 personnels de direction sont placés en position de détachement dont 264 à l'étranger

Rémunération

Le corps des personnels de direction comprend 3 grades : la deuxième classe, la première classe et la hors classe qui comportent eux-mêmes respectivement 10, 11 et 6 échelons. Le passage de la seconde à la première classe et de la première classe à la hors classe est obtenu à l'issue d'une inscription sur le tableau d'avancement.

Traitement net 2012

Personnel de direction de 2^{ème} classe

- Début de carrière reclassement moyen 7^{ème} échelon : 26 096 euros, traitement net
- Fin de grade : 32 043 euros, traitement net

Personnel de direction de 1^{ère} classe

- Début de carrière reclassement moyen 9ème échelon: 33 783 euros, traitement net
- Fin de grade : 37 787 euros, traitement net

Personnel de direction de hors classe

- Entrée dans le grade reclassement moyen 4ème échelon: 36 038 euros, traitement net
- Fin de grade : 44 322 euros, traitement net

Indemnités

Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats

- Montants annuels de la part attribuée au titre des fonctions exercées et de la catégorie d'établissement d'affectation compris entre 4 050 euros et 7 000 euros pour les chefs d'établissement et entre 3 450 euros et 5 950 euros pour les chefs d'établissement adjoints.
- Une part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel versée tous les 3 ans, est déterminée par l'application d'un coefficient de 0 à 3 à un montant de référence de 2 000 euros.

Indemnité de résidence (en % du traitement brut)

- zone 1 : 3 %
- zone 2 : 1 %
- zone 3 : 0

Supplément familial de traitement (mensuel) :

- 2 enfants : 89,43 euros
- 3 enfants : 225,27 euros
- par enfant en plus : 162,09 euros

(SFT indiqué sur base de l'indice majoré 567, soit le 7ème échelon de personnels de direction 2^{ème} classe)

Une bonification indiciaire de 50 à 150 points liée à la fonction et à la catégorie de l'établissement s'ajoute au traitement indiciaire. De plus, les chefs d'un établissement de 3e et 4e catégories perçoivent une NBI de 40 à 80 points.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION – SESSION 2013

AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N°: Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :

Je, soussigné(e), demande un dossier imprimé d'inscription au concours de recrutement ci-dessous désigné

- Personnels de direction de 1^{ère} classe
- Personnels de direction de 2^{ème} classe
- Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux
- Inspecteurs de l'éducation nationale

Cette demande de dossier imprimé d'inscription doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le **jeudi 25 octobre 2012** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée hors de ce délai sera rejetée.

Le dossier imprimé d'inscription au concours, dûment complété, devra être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au service chargé de l'inscription au plus tard le **vendredi 2 novembre 2012**, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée en dehors de ce délai sera rejetée.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.